

Notice annuelle datée du 23 septembre 2022

Placement de parts de série A, de série F et de série I du
NS Partners International Equity Focus Fund

Notice annuelle modifiée et mise à jour datée du 23 septembre 2022, modifiant et mettant à jour la notice annuelle datée du 29 juillet 2022

Placement de parts de série A, de série F, de série I, de série O, de série Arbour et de série
Réserve du Portefeuille diversifié de revenu CC&L

Les organismes de placement collectif et les parts des organismes de placement collectif sont offerts aux termes du présent document dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les organismes de placement collectif et les titres des organismes de placement collectif offerts aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces titres ne sont vendus aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF.....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	5
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE PORTEFEUILLE ET LE FONDS.....	8
VALEUR LIQUIDATIVE	10
ACHATS, SUBSTITUTIONS (CHANGEMENTS DE DÉSIGNATION) ET RACHATS	14
RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF	18
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	24
GOUVERNANCE DES FONDS	27
PROCÉDURES ET POLITIQUES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION.....	28
POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS.....	30
GESTION DES RISQUES LIÉS AU PRÊT, AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION ET AUX OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION DE TITRES.....	31
FRAIS.....	32
OPÉRATIONS À COURT TERME	32
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	33
IMPOSITION DU PORTEFEUILLE ET DU FONDS	34
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DU FIDUCIAIRE.....	41
CONTRATS IMPORTANTS.....	41
ATTESTATION.....	43
ATTESTATION.....	44

INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle :

- le terme **série Arbour** désigne les parts de série Arbour du Portefeuille offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **jour ouvrable** désigne tout jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociations;
- le terme **ACVM** désigne les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- le terme **courtier** désigne le courtier inscrit pour lequel travaille votre représentant inscrit;
- le terme **Fonds** désigne le NS Partners International Equity Focus Fund offert aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle;
- le terme **convention de fiducie du Fonds** désigne la convention de fiducie supplémentaire datée du 10 mai 2022 qui intègre par renvoi la convention de fiducie-cadre intervenue entre CFI et le fiduciaire du Fonds en date du 1^{er} mai 2012, dans sa version modifiée à l'occasion;
- le terme **fiduciaire du Fonds** désigne Fiducie RBC Services aux Investisseurs, agissant en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds;
- le terme **convention de gestion-cadre** désigne la convention de gestion-cadre relative au portefeuille intervenue entre Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire pour le compte du Portefeuille, en date du 23 octobre 2011 et cédée à CFI, en sa qualité de gestionnaire du Portefeuille aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022;
- le terme **Règlement 81-102** désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des ACVM;
- le terme **Règlement 81-106** désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des ACVM;
- le terme **Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des ACVM;
- le terme **Portefeuille** désigne le Portefeuille diversifié de revenu CC&L dont les parts sont offertes aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle;
- le terme **convention de fiducie du Portefeuille** désigne, collectivement, la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2011, dans sa version modifiée, qui intègre la convention de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2011, dans sa version modifiée et telle qu'elle peut être de nouveau modifiée et mise à jour à l'occasion, intervenue entre Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et cédée à CFI, en qualité de gestionnaire du Portefeuille aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022;

- le terme **fiduciaire du Portefeuille** désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, agissant en sa qualité de fiduciaire du Portefeuille aux termes de la convention de fiducie du Portefeuille;
- le terme **régimes enregistrés** comprend les régimes enregistrés d'épargne-retraite (**REER**), les fonds enregistrés de revenu de retraite (**FERR**), les régimes d'épargne-retraite immobilisés (**RERI**), les comptes d'épargne-retraite immobilisés (**CRI**), les fonds de revenu viager (**FRV**), les fonds de revenu viager enregistrés (**FRVE**), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (**RPDB**), les régimes enregistrés d'épargne-études (**REEE**), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (**REEI**) et les comptes d'épargne libre d'impôt (**CELI**);
- le terme **représentant inscrit** désigne le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous donne des conseils sur vos placements;
- le terme **série Réserve** désigne les parts de série Réserve du Portefeuille offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série A** désigne les parts de série A du Portefeuille et du Fonds offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série F** désigne les parts de série F du Portefeuille et du Fonds offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série I** désigne les parts de série I du Portefeuille et du Fonds offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série O** désigne les parts de série O du Portefeuille offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- les termes **part** ou **parts** désignent une part ou des parts du Portefeuille ou du Fonds, selon le cas;
- les termes **porteur de parts** ou **porteurs de parts** désignent les propriétaires de parts du Portefeuille ou du Fonds, selon le cas ;
- les termes **nous, notre, nos, CFI** ou **gestionnaire** désignent Connor, Clark & Lunn Funds Inc.;
- le terme **vous** désigne le propriétaire inscrit ou véritable d'une part du Portefeuille ou du Fonds, selon le contexte.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Désignation, constitution et historique du Portefeuille

Le Portefeuille est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable initialement créée comme étant le « Portefeuille équilibré de croissance CC&L » sous le régime des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2006 aux termes de la convention de fiducie du Portefeuille. Le tableau ci-dessous présente un résumé des modifications pertinentes apportées relativement au Portefeuille depuis la date de sa création.

Portefeuille diversifié de revenu CC&L	Date de création	Changement de désignation	Gestionnaire du Portefeuille	Autres changements
Portefeuille diversifié de revenu CC&L	1 ^{er} janvier 2006	<p>À compter du 28 juillet 2015 – Changement du nom français Portefeuille diversifié à revenu CC&L pour Portefeuille diversifié de revenu CC&L</p> <p>Le 6 janvier 2012 – Changement du nom anglais du Portefeuille, qui demeure Portefeuille diversifié à revenu CC&L en français</p>	<p>À compter du 29 juillet 2022 – changement du gestionnaire de portefeuille : Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée est remplacé par Connor, Clark & Lunn (Canada) Ltée.</p> <p>À compter du 25 juillet 2018 – changement du gestionnaire responsable du mandat mondial : NS Partners Canada Ltd. est remplacé par NS Partners Ltd.</p> <p>À compter du 30 juin 2015 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gyrus Investment Management Inc. est remplacé par NS Partners Canada Ltd. Le mandat de NS Partners Canada Ltd. est élargi à un mandat mondial avec, notamment, une composante américaine et une composante EAEO.</p> <p>À compter du 23 mai 2014 – désignation de NS Partners Canada Ltd.</p>	<p>À compter du 29 juillet 2022 – changement du gestionnaire : Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée est remplacée par CFI.</p> <p>Deuxième modification de la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 28 juillet 2015 visant à changer le nom français du Portefeuille pour Portefeuille diversifié de revenu CC&L.</p> <p>Modification de la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 6 janvier 2012 visant à changer le nom anglais du Portefeuille, qui demeure Portefeuille diversifié à revenu CC&L en français.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour et convention de fiducie modifiée et mise à jour, toutes deux datées du 23 octobre 2011, pour indiquer le changement de fiduciaire, qui passe de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs à Compagnie Trust CIBC Mellon.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire modifiée</p>

Portefeuille diversifié de revenu CC&L	Date de création	Changement de désignation	Gestionnaire du Portefeuille	Autres changements
			<p>dans le cadre de la gestion de la catégorie d'actif des actions EAEO, si celle-ci est affectée au Portefeuille par Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée.</p> <p>À compter du 28 juin 2013 – désignation de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée dans le cadre de la gestion des catégories d'actif liées aux actions internationales et américaines (à petite capitalisation), si celle-ci est affectée au Portefeuille par Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2010 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gyrus Investment Management Inc. remplace Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée.</p> <p>Le 5 mars 2009 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée remplace Investissement New Star Canada Inc.</p>	<p>et mise à jour et convention de fiducie modifiée et mise à jour, toutes deux datées du 1^{er} octobre 2011, pour indiquer le changement de gestionnaire, qui passe de Portefeuilles gérés Connor, Clark & Lunn inc. à Gestion privée CC&L Ltée, et le changement des lois applicables au Portefeuille, qui passent des lois de l'Ontario aux lois de la Colombie-Britannique.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 7 janvier 2011 visant à incorporer la série Canadian First.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 8 janvier 2010 visant à incorporer la série Corporation financière PI et à renommer série Verdant pour série Arbour.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 5 mars 2009 visant à incorporer la série Réserve.</p>

Désignation, constitution et historique du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée comme le « NS Partners International Equity Focus Fund » sous le régime des lois de l'Ontario le 10 mai 2022 aux termes de la convention de fiducie du Fonds.

CFI est le gestionnaire du Portefeuille et du Fonds. Le principal établissement du Portefeuille et du Fonds et le bureau principal de CFI sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8.

CFI fait partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group Ltd.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs de placement et de la stratégie de placement du Portefeuille et du Fonds ainsi que des facteurs de risque qui y sont associés. De plus, le Portefeuille et le Fonds sont chacun assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements du Portefeuille et du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Portefeuille et le Fonds soient gérés de façon adéquate. Le Portefeuille et le Fonds sont chacun gérés conformément à ces restrictions et pratiques en matière de placement.

Ni le Portefeuille ni le Fonds n'a sollicité l'approbation du Comité d'examen indépendant (le « **CEI** »), comme il est plus amplement décrit à la rubrique *Gouvernance des Fonds* à la page 27, pour modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement mises en place par le Portefeuille ou le Fonds, ni pour mettre en œuvre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actifs vers celui-ci, ni pour changer l'auditeur du Portefeuille ou du Fonds.

Aucune modification des objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille ou du Fonds ne peut être effectuée sans l'approbation des porteurs de parts. Le gestionnaire peut modifier, à l'occasion et à son gré, les stratégies de placement du Portefeuille ou du Fonds. Les porteurs de parts ne peuvent pas participer au vote portant sur un changement à l'égard des objectifs de placement fondamentaux de tout organisme de placement collectif (un « **fonds sous-jacent** ») dans lequel le Portefeuille ou le Fonds investit, sauf si CFI décide d'adopter des droits de vote devant se rattacher aux actions ou aux parts des fonds sous-jacents détenus par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas).

Pratiques générales en matière de placement

L'actif du Portefeuille et du Fonds peut être investi dans les titres que les gestionnaires de portefeuille respectifs chargés de la gestion du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) jugent appropriés, pourvu que ces placements respectent les restrictions ou les pratiques en matière de placement en vigueur, et le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun détenir la totalité ou une partie de leur actif respectif en espèces ou en quasi-espèces. La proportion du placement du Portefeuille ou du Fonds dans quelque type ou catégorie de titres que ce soit, ou dans quelque pays que ce soit, peut varier considérablement.

Les gestionnaires de portefeuille chargés de la gestion du Portefeuille et le gestionnaire de portefeuille chargé de la gestion du Fonds peuvent, afin de préserver la valeur liquidative ou le rendement global de la tranche du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) qu'ils gèrent, utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture ou aux fins autres que de couverture.

L'actif du Portefeuille sera investi dans diverses catégories d'actif en fonction des décisions d'attribution de l'actif prises par CC&L Canada (au sens donné à ce terme ci-après), conformément au mandat du Portefeuille. En règle générale, il est prévu que chaque catégorie d'actif sera gérée de façon dynamique par le gestionnaire de portefeuille nommé pour cette catégorie.

L'actif du Fonds sera investi et géré de façon dynamique dans diverses catégories d'actif comme il est établi par le gestionnaire de portefeuille conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun également détenir une participation dans un fonds sous-jacent qui comporte des titres de portefeuille de la même catégorie d'actif et qui est géré par un membre de Connor, Clark & Lunn Financial Group Ltd. Le Portefeuille et le Fonds peuvent investir dans des parts d'un fonds sous-jacent si :

- l'objectif de placement du fonds sous-jacent est conforme à l'objectif de placement du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas);
- le gestionnaire de portefeuille concerné ne participe pas au vote à l'égard des titres du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) provenant du fonds sous-jacent;
- au moment où le Portefeuille ou le Fonds souscrit des titres du fonds sous-jacent, ce dernier ne détient pas plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net en titres d'un autre fonds sous-jacent;
- aucuns frais de gestion ni frais de gestion de portefeuille ne sont payables par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) s'ils constituent un double paiement des frais déjà payables par le fonds sous-jacent;
- aucuns frais de vente ni frais de rachat ne sont payables par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) dans le cadre des achats ou des rachats de titres du fonds sous-jacent qu'il effectue.

En prévision d'une conjoncture défavorable du marché ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, aux fins de mise en place de mesures conservatrices, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations, le Portefeuille ou le Fonds peut temporairement détenir la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire, en titres de fonds du marché monétaire membres du même groupe, en obligations ou en d'autres titres de créance. Par conséquent, le Portefeuille ou le Fonds peut ne pas être investi en totalité conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux respectifs.

Sous réserve de l'approbation du CEI du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et des exigences du Règlement 81-107, un gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte que le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) achète des titres de portefeuille d'un autre fonds commun de placement ou vende des titres de portefeuille à un autre fonds commun de placement. En outre, le gestionnaire a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 26 octobre 2011 qui lui donne le droit d'autoriser un gestionnaire de portefeuille chargé de la gestion du Portefeuille ou du Fonds à acheter des titres de portefeuille d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire et conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou d'un compte géré conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou à vendre des titres de portefeuille à cet autre fonds ou à ce compte géré, sous réserve de l'approbation du CEI et des modalités de cette dispense.

Instruments dérivés

Le Portefeuille et le Fonds ne peuvent utiliser que des « instruments dérivés visés », au sens donné à ce terme dans les exigences de la réglementation canadienne en valeurs mobilières qui inclut les options négociables, les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les contrats à livrer, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse. Le Portefeuille et le Fonds peuvent investir dans ces instruments dérivés visés ou les utiliser à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, comme le permettent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsque des espèces et des titres sont réservés aux fins de couverture des positions. Le Portefeuille et le Fonds peuvent investir uniquement dans des instruments dérivés ou les utiliser, dans la mesure où leurs objectifs de placement respectifs sont respectés.

Un placement dans des instruments dérivés ou leur utilisation comporte certains risques.

Le Portefeuille et le Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à un placement ou à un groupe de placements. Ces risques comprennent les fluctuations des taux de change, les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, le Portefeuille et le Fonds peuvent utiliser les instruments dérivés plutôt que des placements directs afin de réduire les frais d'opération, d'augmenter la liquidité, de créer une exposition véritable aux marchés financiers internationaux ou d'accroître sa rapidité et sa souplesse à faire des modifications dans un portefeuille.

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun également (i) vendre des options sur swap, des options de vente ou d'achat de gré à gré, ce qui obligera le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) à déposer une marge de garantie; et (ii) utiliser à des fins de non-couverture des contrats à terme, des contrats à livrer et des titres assimilables à des titres de créance ayant une composante comprenant une position acheteur sur un contrat à livrer si des espèces et des titres sont réservés de manière à couvrir les positions.

Conventions de mise en pension et de prise en pension

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun conclure des conventions de mise en pension, pourvu qu'au plus 50 % de l'actif net du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) soit exposé aux termes de telles conventions, à moins que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne permettent au Portefeuille ou au Fonds d'investir un montant plus élevé. Une convention de mise en pension permet au Portefeuille ou au Fonds de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter de l'acheteur à un prix déterminé. Les placements dans les conventions de mise en pension peuvent comporter certains risques. En cas de faillite de l'autre partie à la convention de mise en pension, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) pourrait subir des délais dans la réception d'un paiement. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte du Portefeuille et du Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique *Gestion des risques liés au prêt, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* à la page 31.

Prêt de titres

Le prêt de titres consiste à prêter contre rémunération des titres de portefeuille détenus par le Portefeuille ou le Fonds pour une période donnée à des emprunteurs admissibles et consentants ayant fourni une garantie. Le Portefeuille et le Fonds peuvent conclure des ententes de prêt de titres à l'occasion dans la mesure permise. En prêtant leurs titres, le Portefeuille et le Fonds sont chacun assujettis au risque que l'emprunteur manque à ses obligations, y compris celle de leur restituer les titres, auquel cas il se pourrait que la garantie ne soit pas suffisante pour permettre au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) d'acheter des

titres de remplacement à leur prix d'achat initial pour le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). Par conséquent, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) pourrait subir une perte correspondant à cet écart. De plus, les cas de défaut initiaux pourraient également entraîner un retard dans la restitution des titres et/ou un dédommagement à l'égard des cas de défaut pour le Portefeuille ou le Fonds. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte du Portefeuille et du Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique *Gestion des risques liés au prêt, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* à la page 31.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE PORTEFEUILLE ET LE FONDS

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun être composés d'un nombre illimité de séries de parts et peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Sauf exception, le Portefeuille et le Fonds offrent actuellement les séries de parts suivantes :

Parts de série A :	Ces parts sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire d'un courtier et qui investissent le montant minimal.
Parts de série F :	Ces parts sont proposées à tous les investisseurs qui participent à un programme à base de commission par l'intermédiaire de leur courtier, dont le courtier a signé une convention de placement relative à la série F avec nous et qui investissent le montant minimal.
Parts de série I :	Ces parts sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire. Ces parts sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables qui, suivant le gestionnaire, investissent 1 000 000 \$ ou le montant moins élevé autorisé par le gestionnaire. De plus, les parts de série I sont offertes aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de leur courtier, investissent le montant indiqué ci-dessus, paient directement les frais au gestionnaire, ont conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier et ont autorisé que le règlement des frais du gestionnaire et des frais du courtier soit effectué au moyen d'un rachat de parts.
Parts de série O (Portefeuille) :	Les parts de série O du Portefeuille sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de leur courtier, qui ont conclu une convention avec leur courtier concernant le paiement des frais au moyen du rachat de parts et qui investissent le montant minimal.
Parts de série Arbour (Portefeuille) :	Les parts de série Arbour du Portefeuille sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants inscrits choisis par le gestionnaire, à son appréciation, et qui investissent le montant minimal.
Parts de série Réserve (Portefeuille) :	Les parts de série Réserve du Portefeuille sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants d'Équité Associés Inc. inscrits et qui investissent le montant minimal. Les parts de série Réserve peuvent aussi être proposées par le gestionnaire à d'autres courtiers autorisés acceptables aux yeux du gestionnaire.

Droits aux distributions

Tous les porteurs de parts du Portefeuille et du Fonds participent aux distributions (sauf aux distributions des frais de gestion et aux distributions d'un remboursement de capital) et

chaque série du Portefeuille et du Fonds est de rang égal aux autres séries du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) pour ce qui est du paiement des distributions. Chaque série du Portefeuille et du Fonds confère le droit de participer au revenu net rajusté du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). Le revenu net rajusté est le revenu net du Portefeuille ou du Fonds rajusté en fonction des dépenses propres au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) et attribuables à la série visée. Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'un exercice sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés disponibles aux fins de distribution qui sont réparties entre les séries décrites ci-dessous, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Une distribution d'un remboursement de capital peut ne pas être partagée proportionnellement entre toutes les séries du Portefeuille ou du Fonds. Les distributions seront effectuées aux dates figurant dans le prospectus simplifié se rapportant au Portefeuille et au Fonds. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), sauf si un porteur de parts indique qu'il souhaite les recevoir en espèces. Pour obtenir des renseignements sur les incidences fiscales pour vous des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* à la page 33.

Droits en cas de liquidation

De façon générale, les porteurs de parts d'une série du Portefeuille ou du Fonds auront droit à une distribution en cas de dissolution du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). La distribution correspondra à la portion de l'actif net du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) qui revient à cette série après les rajustements pour les dépenses du Portefeuille ou du Fonds attribuables à cette série.

Rachat

Toutes les parts du Portefeuille et du Fonds sont rachetables à la demande du porteur de parts sur la base décrite à la rubrique *Achats, substitutions (changements de désignation) et rachats — Rachats* à la page 16.

Le gestionnaire peut à tout moment exiger le rachat de parts du Portefeuille ou du Fonds détenues par un porteur de parts si le gestionnaire estime que la détention continue des parts par ce porteur de parts nuirait aux intérêts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et de leurs porteurs de parts respectifs dans leur ensemble.

Changements de désignation

Vous pouvez demander de changer la désignation de vos parts d'une série du Portefeuille pour celle d'une autre série du Portefeuille ou d'une série du Fonds pour celle d'une autre série du Fonds pourvu que vous satisfassiez à certains critères de détention de parts de cette autre série pouvant être établis par CFI, à titre de gestionnaire du Portefeuille et du Fonds (selon le cas).

Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière a droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série du Portefeuille ou du Fonds ont le droit de voter de façon distincte en tant que série.

Le Portefeuille et le Fonds ne tiennent pas des assemblées à intervalles réguliers. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs respectifs du Portefeuille et du Fonds. Ces questions sont les suivantes :

- la modification de la base de calcul des frais ou dépenses imputés au Portefeuille ou au Fonds ou imputés directement à leurs porteurs de parts respectifs d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Portefeuille ou le Fonds ou pour leurs porteurs de parts respectifs;
- l'ajout de frais imputés au Portefeuille ou au Fonds ou imputés directement à leurs porteurs de parts respectifs qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Portefeuille, le Fonds ou leurs porteurs de parts respectifs;
- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du même groupe que CFI;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille ou du Fonds;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- dans certains cas, le fait pour le Portefeuille ou le Fonds de conclure une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, de lui transférer son actif ou d'acquérir l'actif d'un autre organisme de placement collectif (une « **fusion** »).

Lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés au Portefeuille, au Fonds, à une série du Portefeuille ou du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Portefeuille, le Fonds, la série du Portefeuille ou du Fonds ou les porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Portefeuille, du Fonds ou de la série applicable du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification. De plus, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, le gestionnaire peut procéder à la fusion du Portefeuille ou du Fonds au sein d'un autre organisme de placement collectif géré par lui ou un membre de son groupe, et ce, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que le CEI approuve cette fusion et que les porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) aient reçu un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Les droits et les modalités rattachés aux parts du Portefeuille ou du Fonds peuvent uniquement être modifiés conformément aux dispositions rattachées à ces parts, lesquelles figurent dans la convention de fiducie du Portefeuille et la convention de fiducie du Fonds.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le prix de chaque part d'une série du Portefeuille et du Fonds représente la valeur liquidative par part de cette série. Nous calculons le prix d'une part de chaque série du Portefeuille et du Fonds de la façon suivante :

- en additionnant les actifs du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et en soustrayant le montant global des passifs communs à toutes les séries;

- en attribuant la tranche du montant déterminé ci-dessus associée à chaque série du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas);
- en soustrayant les frais payables qui sont propres à la série du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas);
- en divisant le résultat par le nombre de parts de la série qui sont détenues par les porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas).

Lorsque vous achetez, rachetez ou substituez (changez la désignation) des parts du Portefeuille ou du Fonds, le prix par part correspond à la valeur liquidative par part calculée par le fiduciaire après avoir reçu votre ordre.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série du Portefeuille et du Fonds chaque jour ouvrable à 16 h (heure de Toronto); cependant, si la TSX ferme plus tôt, la valeur liquidative sera calculée à la fermeture de la TSX. Si votre ordre d'achat, de rachat ou de substitution (de changement de désignation) est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative à cette date. Si les heures de bureau de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance de 16 h (heure de Toronto).

Il est possible d'obtenir la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série du Portefeuille et du Fonds en communiquant avec votre courtier ou en consultant notre site Web à l'adresse www.cclgroup.com/cclfunds/fr/home. Ces renseignements sont offerts gracieusement au public.

Évaluation des titres et des dettes du Portefeuille

La valeur liquidative du Portefeuille et du Fonds est calculée par le gestionnaire en utilisant la juste valeur de leurs actifs et de leurs passifs. Voici un résumé des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer les actifs du Portefeuille et du Fonds :

Type d'actif	Mode d'évaluation
Liquidités, y compris l'encaisse ou l'argent en dépôt, les lettres de change, les billets à demande, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur et les éléments d'actif à court terme, tels que les espèces et les quasi-espèces, les débiteurs ou les créditeurs, etc. sont évalués selon le coût amorti, lequel se rapproche de la juste valeur.

Type d'actif	Mode d'évaluation
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription, contrats de swap et autres titres inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché	<p>Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cours vendeur de clôture. En l'absence de cours vendeur de clôture, le cours vendeur de clôture précédent sera alors utilisé. • Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs, nous utiliserons le cours de vente de clôture de la bourse principale. • Si le titre n'est pas négocié à une bourse de valeurs, le gestionnaire utilise les cours de courtiers, des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux et des volatilités.
Titres de négociation restreinte, comme ce terme est défini dans le Règlement 81-102	<p>La moindre des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur fondée sur les cours du marché d'usage commun; ou si le cours n'est pas disponible, • une proportion de la valeur au marché des titres de négociation restreinte de la même catégorie. Cette proportion correspond à la proportion de la valeur au marché de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). Si nous connaissons la date à laquelle les restrictions seront levées, nous tenons généralement compte de la valeur réelle des titres lorsqu'ils ne seront plus assujettis à des restrictions.
Options sur contrats à terme, options de gré à gré, titres assimilables à des titres de créance ou bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse	<p>Tous les instruments cotés en Bourse négociés sur un marché : le dernier cours de clôture.</p> <p>Les droits et les bons de souscription sont évalués d'après le modèle d'évaluation de Black et Scholes, un modèle standard du secteur.</p> <p>Les titres assimilables à des titres de créance sont évalués à leur juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'ils sont négociés à une bourse de valeurs au moyen du cours de clôture; • en l'absence de cours de clôture, au moyen des cours de courtier ou des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux, le cours des sous-jacents et des volatilités.

Type d'actif	Mode d'évaluation
Primes reçues relativement à des options négociables, à des options sur contrats à terme ou à des options de gré à gré vendues	Elles sont traitées comme des crédits reportés et sont évaluées à un montant correspondant à la valeur du marché actuelle qui aurait pour effet la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Portefeuille et du Fonds. Tout titre assujéti à une option négociable ou à une option de gré à gré vendue sera évalué de la façon décrite ci-dessus.
Contrats à terme et contrats à livrer	Ils sont évalués en fonction du gain ou de la perte que le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) réaliserait si la position était liquidée à la date d'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera fondée sur la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent. Les contrats à terme négociés à une bourse de valeurs sont évalués selon le cours de clôture. Les contrats à terme et les contrats à livrer de gré à gré sont évalués en fonction des cours de courtiers, le cas échéant, et/ou des modèles fondés sur des données observables, y compris les taux d'intérêt, les taux de change, la durée jusqu'à l'échéance, etc.
Billets et instruments du marché monétaire	Les billets, les instruments du marché monétaire et les autres titres de créance sont évalués en fonction des cours du marché obtenus de sources indépendantes d'établissement des cours. En l'absence de ces cours, un modèle d'établissement des prix ayant recours à des données observables sera utilisé, comme l'application d'un écart des cours semblables à ceux qui existent entre des obligations comparables (selon le secteur, la durée, la note, etc.) sur un titre d'État de référence sans risque, le plus souvent, une obligation de 30 ans du gouvernement du Canada.
Fonds sous-jacents	Ils sont évalués à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou de la série visée, détenu par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) à la fin d'un jour ouvrable.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, s'écarter des pratiques d'évaluation du Portefeuille et du Fonds décrites ci-dessus. Nous n'avons pas exercé notre pouvoir discrétionnaire de nous écarter des pratiques d'évaluation du Portefeuille ou du Fonds depuis la création de ceux-ci.

Les dettes du Portefeuille et du Fonds comprennent notamment :

- les lettres de change, les billets et les comptes débiteurs;
- l'ensemble des frais de gestion exigibles ou cumulés (sauf, il est entendu, les frais de gestion relatifs aux parts de série I);
- les frais d'administration et d'exploitation exigibles ou cumulés;
- les obligations de paiement en espèces ou en biens prévues par contrat;
- les distributions déclarées exigibles;

- les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par CFI;
- les dépenses engagées par le CEI mis sur pied en vertu du Règlement 81-107;
- toutes les autres dettes du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), exception faite des dettes envers les porteurs de parts relativement aux parts en circulation.

Si un titre devient non liquide ou s'il n'y a aucune activité sur le marché pour sa négociation pendant une longue période, une hiérarchie d'évaluation s'applique, notamment l'utilisation de valeurs de référence, de renseignements sur la société et/ou l'administrateur, des cours hors cote ou des cours du fournisseur d'indice, ou d'outils de recherche.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer la valeur liquidative par part aux fins des achats et des rachats par les investisseurs sera déterminée en se fondant sur les méthodes d'évaluation mentionnées dans la présente notice annuelle. Bien que ces méthodes d'évaluation soient conformes aux exigences du Règlement 81-106, elles diffèrent à certains égards des exigences formulées dans les Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

En vertu du Règlement 81-106, les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Portefeuille et du Fonds doivent être présentés conformément aux IFRS. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du Portefeuille et du Fonds. Les méthodes comptables du Portefeuille et du Fonds qui servent à calculer la juste valeur de leurs placements respectifs sont généralement identiques à celles utilisées pour calculer leur valeur liquidative respective aux fins des achats, des substitutions et des rachats de parts. Leurs principales différences sont présentées ci-après.

Aux fins des achats, des substitutions (des changements de désignation) et des rachats de parts, la juste valeur des placements du Portefeuille et du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation. Aux fins des IFRS, le Portefeuille et le Fonds utilisent le cours de clôture des placements lorsque ce cours est compris dans l'écart acheteur-vendeur à la date en question. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, le cours de clôture sera alors ajusté à un point à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur compte tenu de faits et circonstances spécifiques applicables.

En raison de l'éventuel ajustement qui précède, la juste valeur des placements du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) établie à l'aide des IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Portefeuille et du Fonds aux fins des achats, des substitutions (des changements de désignation) et des rachats de parts.

ACHATS, SUBSTITUTIONS (CHANGEMENTS DE DÉSIGNATION) ET RACHATS

Achat de parts du Portefeuille et du Fonds

Vous pouvez acheter des parts du Portefeuille et du Fonds par l'entremise de votre courtier. Vous pouvez les acheter à tout moment et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que vous pouvez acheter. Votre courtier fera parvenir votre ordre d'achat complété au fiduciaire, aux fins de traitement :

- le même jour, si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix d'achat par série est déterminé selon la valeur liquidative par part de la série applicable établie après la réception de votre ordre d'achat complété. Votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre d'achat le jour où il le reçoit ou, s'il le reçoit après les heures normales de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre d'achat le plus rapidement possible. Il incombe à votre courtier de faire parvenir les ordres en temps opportun et d'acquiescer les frais d'envoi y afférents. Tous les ordres d'achat doivent être effectués par l'intermédiaire de FundSERV.

Lorsque vous achetez des parts du Portefeuille ou du Fonds, votre courtier ou le fiduciaire vous fera parvenir un avis d'exécution (votre preuve d'achat).

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série F, de série O ou de série Arbour du Portefeuille est de 25 000 \$. Le placement minimal dans les parts de série I du Portefeuille est de 1 000 000 \$; il est de 10 000 \$ pour les parts de série Réserve. Nous pouvons renoncer à ce montant minimal pour les parts du Portefeuille dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de personnes reliées. En règle générale, chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 1 000 \$ pour les parts de série A, de série F, de série O, de série Arbour et de série Réserve du Portefeuille, sauf dans certains cas, au gré de CFI. Il n'y a aucun placement supplémentaire minimal pour les parts de série I du Portefeuille. Le fiduciaire du Portefeuille n'acceptera que les ordres d'achat de parts de série A, de série F, de série O, de série Arbour et de série Réserve du Portefeuille passés sur le réseau FundSERV.

Le placement initial minimal dans le Fonds est de 25 000 \$ pour les parts de série A et de série F et le placement initial minimal dans le Fonds est de 1 000 000 \$ pour les parts de série I ou il peut être d'un montant moins élevé selon ce que peut accepter le gestionnaire.

Nous pouvons renoncer au placement initial minimal pour les parts du Fonds dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de personnes reliées. En règle générale, chaque placement supplémentaire dans des parts doit être d'au moins 1 000 \$, pour les parts de série A et de série F du Fonds, sauf dans certains cas dont CFI décide à son gré. Il n'y a pas de placement minimal subséquent pour les parts de série I du Fonds. Le fiduciaire du Fonds n'acceptera que les ordres d'achat passés pour les parts de série A et de série F du Fonds sur le réseau FundSERV.

Les investisseurs qui détiennent des parts du Portefeuille ou du Fonds d'une valeur d'au moins 25 000 \$ dans un compte peuvent faire des placements réguliers supplémentaires dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas), aux 15 jours ou mensuellement, le 15^e jour ou le 30^e jour du mois ou aux environs de ces dates, étant entendu que chaque placement est d'au moins 100 \$. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs — Plans de cotisations préautorisées* dans le prospectus simplifié.

Règles d'achat

Voici les règles régissant l'achat des parts qui ont été établies par les autorités en valeurs mobilières :

- Le fiduciaire du Portefeuille ou le fiduciaire du Fonds (selon le cas) doit recevoir le paiement du prix d'achat des parts dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'ordre d'achat.
- Si le fiduciaire du Portefeuille ou le fiduciaire du Fonds (selon le cas) ne reçoit pas le paiement dans les deux (2) jours ouvrables, nous sommes tenus de vendre vos parts

le jour ouvrable suivant, à la fermeture des bureaux. Si le montant du produit est supérieur au paiement que vous devez, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) conservera l'excédent. Si le montant du produit est inférieur au paiement que vous devez, votre courtier est tenu de rembourser la différence au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas). Votre courtier pourra par la suite vous réclamer ce montant.

- Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant sa réception. Si nous rejetons votre ordre d'achat, nous vous rembourserons votre argent immédiatement, sans intérêt.

Substitutions (changements de désignation)

Substitution entre séries

Une substitution entre séries de parts à l'intérieur du Portefeuille ou du Fonds est appelée un « changement de désignation ». Vous pouvez demander à changer la désignation d'une série de parts du Portefeuille pour celle d'une autre série de parts du Portefeuille ou à changer la désignation d'une série de parts du Fonds pour celle d'une autre série de parts du Fonds, pourvu que le changement de désignation respecte les restrictions mentionnées ci-dessus en ce qui a trait au placement minimal et aux courtiers autorisés.

Lorsque vous demandez que la désignation de parts soit changée pour celle de parts d'une série différente, la valeur globale de votre placement reste la même, mais le nombre de parts que vous détenez change. Il en est ainsi parce que chaque série a un prix par part différent. Selon, notamment, les positions administratives publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), un changement de désignation des parts d'une série de parts d'un organisme de placement collectif pour la désignation d'une autre série de parts du même organisme de placement collectif libellée dans la même monnaie n'est généralement pas considéré comme une disposition à des fins fiscales. Pour une description plus complète des incidences fiscales, se reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* à la page 33.

Rachats

Vous pouvez racheter vos parts du Portefeuille ou du Fonds en communiquant avec votre courtier. Ce dernier fera parvenir votre ordre de vente aux fins de traitement :

- le même jour, si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix de rachat des parts est déterminé selon la valeur liquidative par part de la série concernée, laquelle est établie après que nous avons reçu votre ordre de rachat. Lorsque vous faites racheter vos parts, vous recevez le produit tiré de la vente en espèces. Le Portefeuille et le Fonds peuvent également vous imputer des frais d'opération à court terme si vous faites racheter des parts lorsque ces parts que vous avez fait racheter ont elles-mêmes été achetées au cours de la période de trente (30) jours précédente. Se reporter à la rubrique *Frais — Frais directement payables par vous — Frais d'opération à court terme* du prospectus simplifié.

Le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts du Portefeuille ou du Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain imposable ou subir une perte. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* à la page 33.

Règles de rachat

Voici les règles régissant le rachat des parts :

- Le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) vous versera le produit du rachat. Le Portefeuille et le Fonds effectuent chacun les paiements par chèque, par TEF ou par virement télégraphique dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de rachat complété.
- Si le produit dépasse un certain montant en dollars, votre signature pourrait devoir être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier. Dans certains autres cas, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) peut exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature.
- Si le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) ne reçoit pas tous les documents nécessaires pour traiter votre ordre de rachat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, aux termes des règlements et des politiques en valeurs mobilières applicables, le gestionnaire sera réputé avoir reçu et accepté, à compter du dixième (10^e) jour ouvrable, un ordre de votre part demandant l'achat d'un nombre de parts égal de la série visée du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), et le produit du rachat sera affecté à la réduction du prix d'achat des parts de la série visée du Portefeuille ou du Fonds achetées. Dans ce cas, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) pourra retenir tout produit du rachat excédentaire au prix d'achat et votre courtier qui place l'ordre de rachat sera tenu de payer au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) le montant de tout manque à gagner. Dans le cadre de son entente avec vous, votre courtier peut prévoir des dispositions stipulant que vous êtes tenu de lui rembourser toute perte qu'il pourrait subir en raison de votre incapacité de respecter les exigences du Portefeuille, du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre d'un rachat de parts du Portefeuille ou du Fonds.

Rachat automatique de parts

Nous avons fixé le solde minimal aux fins de placement dans le Portefeuille à 25 000 \$ pour les parts de série A, de série F, de série O et de série Arbour et le solde minimal aux fins de placement dans le Fonds à 25 000 \$ pour les parts de série A et de série F. Pour les parts de série Réserve du Portefeuille, le solde de placement minimal est de 10 000 \$. Pour les parts de série I, le solde minimal aux fins de placement dans le Portefeuille et le Fonds est de 1 000 000 \$. Si votre solde de placement dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) devient inférieur au solde minimal précisé, nous pourrions vous envoyer un avis en ce sens et vous donner trente (30) jours pour faire un autre placement dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). Si votre solde de placement dans le Portefeuille ou le Fonds demeure inférieur au solde minimal précisé après trente (30) jours, nous pourrions racheter toutes vos parts de la série applicable du Portefeuille ou du Fonds et donner au fiduciaire la directive de vous faire parvenir le produit.

Suspension du droit de rachat

Les lois sur les valeurs mobilières applicables nous permettent de suspendre votre droit de racheter des parts lorsque :

- les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs à laquelle des titres de portefeuille ou des instruments dérivés précis y sont négociés qui représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de cinquante pour cent (50 %) de l'actif total du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés ne soient négociés à aucune autre bourse qui

offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Portefeuille ou le Fonds;

- le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est obtenu.

Lorsque votre droit de racheter des parts est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre d'achat de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). Vous pouvez retirer votre ordre de rachat avant la fin de la période de suspension. Autrement, nous rachèterons vos parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) au prix des parts calculé après la levée de la suspension.

RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire

CFI, société constituée sous le régime des lois du Canada dont les bureaux sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8, est le gestionnaire du Portefeuille aux termes des modalités de la convention de gestion-cadre et le gestionnaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds. Notre adresse électronique est info@cclfundsinc.com et l'adresse du site Web est www.cclgroup.com/cclfunds/fr/home. De plus, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone sans frais au numéro 1-888-824-3120.

CFI est chargée de la prestation ou de l'organisation de tous les services du Portefeuille et du Fonds, y compris la gestion de placement, le marketing et le placement des parts du Portefeuille de même que des activités générales quotidiennes du Portefeuille et du Fonds. Nous pourrions faire appel aux services de tiers afin qu'ils assurent, pour notre compte, la prestation de certains services à l'égard du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas).

CFI peut démissionner de son poste de gestionnaire du Portefeuille ou du Fonds à tout moment moyennant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours envoyé au fiduciaire du Portefeuille ou au fiduciaire du Fonds (selon le cas). Un changement de gestionnaire du Portefeuille (autrement que pour un membre du même groupe que le gestionnaire) peut être fait uniquement avec l'approbation des porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et des autorités en valeurs mobilières.

Hauts dirigeants et administrateurs membres de la direction de CFI

Le tableau ci-dessous indique les noms et lieux de résidence des administrateurs membres de la direction et des hauts dirigeants de CFI, de même que les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès de CFI	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Tim Elliott, Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Président, Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
Michael Freund Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction financière	Président du conseil, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée
Warren Stoddart Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction et président, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée
Colette Ward Vancouver (Colombie-Britannique)	Cheffe de la conformité	Directrice principale de la conformité, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée

Gestionnaires de portefeuille

Gestionnaires de portefeuille du Portefeuille

CFI a retenu les services de Connor Clark & Lunn Ltd. (« **CC&L Canada** ») à titre de gestionnaire de portefeuille principal du Portefeuille, chargé de la répartition de l'actif pour le Portefeuille. Dans son rôle de gestionnaire de portefeuille principal, CC&L Canada est chargée de ce qui suit : (i) déterminer les catégories d'actifs dans lesquelles le Portefeuille investira; (ii) le montant d'actif du Portefeuille devant être attribué à chaque catégorie d'actifs pertinente; et (iii) la nomination de gestionnaires de portefeuille spécialisés chargés de gérer les actifs du Portefeuille attribués à chaque catégorie d'actifs.

CC&L Canada a retenu les services d'un certain nombre de gestionnaires de portefeuille spécialisés qui sont membres du même groupe que CFI afin de pouvoir compter sur des gestionnaires de portefeuille possédant une expertise dans les diverses catégories d'actifs auxquelles CC&L pourrait attribuer des sommes pour le Portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille actuels supplémentaires chargés de la gestion du Portefeuille dont CC&L Canada a retenu les services sont :

- Baker Gilmore & Associés Inc. (Montréal, Québec) — titres à revenu fixe canadiens (à court terme);
- Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (Vancouver, Colombie-Britannique) — actions canadiennes, titres à revenu fixe et FPI;
- NS Partners Ltd. (Londres, Angleterre) — actions mondiales;
- PCJ Investment Counsel Ltd. (Toronto, Ontario) — actions canadiennes (titres à petite capitalisation) et stratégies à rendement absolu;
- Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée (Toronto, Ontario) — actions canadiennes (stratégie de placement axée sur la valeur).

CC&L Canada peut changer à l'occasion les gestionnaires de portefeuille qu'il a choisis mais, à l'heure actuelle, il n'a pas l'intention de le faire.

Un gestionnaire de portefeuille peut gérer soit une partie précise, ou la totalité du portefeuille de placement du Portefeuille, selon la répartition des catégories de l'actif déterminée par CC&L Canada aux fins de placement par le Portefeuille. Bien que CC&L Canada ait retenu les services de chacun des gestionnaires de portefeuille, il ne fera pas appel aux services d'un gestionnaire de portefeuille pour le Portefeuille si CC&L Canada n'attribue pas à ce moment de sommes à la catégorie d'actifs dans laquelle se spécialisent ces gestionnaires de portefeuille. Chacun des gestionnaires de portefeuille est un membre du même groupe que CFI et procurera des analyses et prendra des décisions relativement au placement des actifs du Portefeuille à l'égard desquels il a un pouvoir de placement.

M^{me} Lindsay Holtz, analyste financière agréée, B.A., est la représentante-conseil et la présidente de CC&L Canada et est principalement chargée d'établir les catégories d'actifs dans lesquelles le Portefeuille investit et le montant d'actifs du Portefeuille à attribuer à chaque catégorie d'actifs. M^{me} Holtz occupe ce poste à CC&L Canada depuis 2020 et elle est également directrice générale du Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée depuis 2016.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une catégorie d'actifs donnée du Portefeuille, si CFI a attribué des sommes à cette catégorie d'actifs pour le Portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

Nom	Précisions sur l'expérience
<p>Harold Scheer, <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia, Diplôme de l'Institut universitaire des Hautes études internationales, Genève</i></p>	<p>M. Scheer est administrateur et président de Baker Gilmore & Associés Inc. (« BGA »). Il est entré au service de BGA en 2002. M. Sheer occupe actuellement les fonctions de chef des placements de BGA et est chargé des prévisions fondées sur l'analyse descendante, de la recherche sur le crédit et de la sélection de titres. M. Scheer compte plus de 20 ans d'expérience dans la gestion de portefeuilles de titres à revenu fixe.</p>
<p>Darren Ducharme, <i>analyste financier agréé, FRM, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario, d'une maîtrise ès arts de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de la Columbia Business School</i></p>	<p>M. Ducharme est entré au service de BGA en 2004 et est actuellement administrateur en plus d'être président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable de BGA. Il est chargé des prévisions fondées sur l'analyse descendante, de la constitution de portefeuilles, de la gestion du risque et de la négociation de titres.</p>
<p>Jeremy Velocci, <i>analyste financier agréé, FRM, titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Bishop's</i></p>	<p>M. Velocci est entré au service de BGA en 2005 et est actuellement gestionnaire de portefeuille chargé de la recherche sur le crédit et de la sélection de titres chez BGA.</p>
<p>Gary Baker, <i>analyste financier agréé, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en génie de l'Université McMaster</i></p>	<p>M. Baker est entré au service de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« GP CC&L ») et est actuellement administrateur et directeur de l'équipe des titres canadiens. M. Baker est chargé de la recherche et de l'analyse fondamentale et de la stratégie globale de portefeuille.</p>

Nom	Précisions sur l'expérience
<p>David George, <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique</i></p>	<p>M. George est entré au service de GP CC&L en 2008 et est actuellement le cochef de l'équipe des produits à revenu fixe et, à ce titre, est chargé de l'analyse fondamentale, de la recherche et de la sélection de titres pour les titres à revenu fixe.</p>
<p>Robert Beauregard, <i>analyste financier agréé, comptable en management accrédité, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill et d'un baccalauréat ès sciences du Collège militaire royal</i></p>	<p>M. Beauregard est administrateur fondateur de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée (« Global Alpha »), société pour laquelle il travaille depuis 2008. M. Beauregard est président, personne désignée responsable et chef des placements de Global Alpha, en plus d'être gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre des stratégies liées aux actions mondiales à petite capitalisation de Global Alpha.</p>
<p>Tim Bray, <i>titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie financière de l'Université de Londres</i></p>	<p>Avant de se joindre à NS Partners Ltd. (« NS Partners ») en 1985, M. Bray était au service de Coutts & Company. Il est responsable de la sélection des titres au Royaume-Uni pour les produits internationaux de NS Partners.</p>
<p>Ian Beattie, <i>titulaire d'un baccalauréat ès sciences, en économie de la City University, Londres</i></p>	<p>Avant de se joindre à NS Partners en 1992, M. Beattie était au service d'un autre gestionnaire de fonds situé au Royaume-Uni. M. Beattie est chef des placements de NS Partners et il est chargé de la stratégie et de la recherche.</p>
<p>Heiki Altosaar, <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto</i></p>	<p>M. Altosaar est entré au service de PCJ Investment Counsel Ltd. (« PCJ ») en 2006 et est actuellement chef de la conformité de PCJ ainsi que membre de l'équipe des titres canadiens et, à ce titre, il est chargé de la stratégie et de la recherche fondamentale liées aux actions canadiennes.</p>
<p>Adam Posman, <i>titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill</i></p>	<p>M. Posman est entré au service de PCJ en 2011 et est actuellement chef des placements de PCJ. Conjointement avec M. Altosaar, il est chargé de la stratégie, de la recherche fondamentale et de l'analyse liées aux actions canadiennes.</p>
<p>Lloyd Rowlett, <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan</i></p>	<p>M. Rowlett est administrateur fondateur, président et personne désignée responsable de Gestion de placements Scheer, Rowlett et Associés Ltée (« SRA »), société où il travaille depuis 2003. Il est à la tête de l'équipe des actions canadiennes de SRA, où il est chargé de la stratégie et de la recherche. M. Rowlett possède plus de 20 années d'expérience en matière de capital de risque, de revenu fixe et de gestion actif-passif.</p>
<p>Drew Thiessen, <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan</i></p>	<p>M. Thiessen travaille pour SRA depuis 2016 et est membre de l'équipe des actions canadiennes de cette entreprise, où il est chargé de la recherche et de l'analyse.</p>

Gestionnaire de portefeuille du Fonds

CFI a retenu les services de NS Partners à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de portefeuille, NS Partners est chargée d'investir les actifs du Fonds conformément à son objectif de placement et à ses stratégies de placement.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes employées par NS Partners qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne de l'actif du Fonds, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années :

Tim Bray , titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie financière de l'Université de Londres	Avant de se joindre à NS Partners Ltd. en 1985, M. Bray était au service de Coutts & Company. Il est responsable de la sélection des titres au Royaume-Uni pour les produits internationaux de NS Partners.
Ian Beattie , titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie de la City University	Avant de se joindre à NS Partners en 1992, M. Beattie était au service d'un autre gestionnaire de fonds situé au Royaume-Uni. M. Beattie est chef des placements de NS Partners et il est chargé de la stratégie et de la recherche.

Dispositions en matière de courtage

Chaque gestionnaire de portefeuille du Portefeuille et du Fonds (selon le cas) est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront : (i) à l'égard du Portefeuille, les opérations relativement au placement du Portefeuille qui lui est attribué; et (ii) à l'égard du Fonds, les opérations relativement au portefeuille de placement du Fonds. Au besoin, chaque gestionnaire de portefeuille peut également négocier des commissions avec ces membres, maisons de courtage ou courtiers en valeurs mobilières qui s'y rapportent. Le Portefeuille et le Fonds sont chacun chargés de payer leurs courtages respectifs.

Pour évaluer l'aptitude d'un courtier, chaque gestionnaire de portefeuille tient compte d'un certain nombre de facteurs, comme la réputation du courtier, sa réceptivité, sa capacité de fournir de la liquidité, la commission qu'il demande, la qualité de l'exécution des opérations et des services fournis ainsi que la gamme des autres services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur des titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir aux gestionnaires de portefeuille du Portefeuille et au gestionnaire de placement du Fonds des produits et des services liés à la recherche, notamment a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur des titres et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « **produits et services divers** »), les courtages ne serviront qu'à régler la partie des produits et services qui constitue des produits et services liés à la recherche ou à l'exécution des ordres. Le ou les gestionnaires de portefeuille concernés prendront en charge les coûts restants liés à ces produits et services divers.

Chaque gestionnaire de portefeuille doit juger de bonne foi si le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas), pour le compte duquel il confie à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés, grâce à des analyses approfondies des coûts d'opération.

Les produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres pourraient être utiles non seulement au Portefeuille ou au Fonds dont les opérations ont donné lieu à des courtages, mais également à d'autres fonds et clients à qui le gestionnaire d'un portefeuille fournit des conseils. Chaque gestionnaire de portefeuille met en place des politiques et des procédures visant à s'assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous ses clients, y compris le Portefeuille et le Fonds (selon le cas), tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Les produits et les services liés à la recherche fournis par les courtiers ou les fournisseurs aux gestionnaires de portefeuille qui ont été payés par le biais de commissions ou d'opérations de courtage réalisées pour le compte du Portefeuille ou du Fonds comprennent des analyses et des recherches économiques, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur le rendement des gestionnaires ou des secteurs, sur le rendement des émetteurs, sur les tendances et facteurs sectoriels, économiques ou politiques, la diffusion de nouvelles et d'information en temps réel ou l'offre de solutions pour la gestion de la divulgation de renseignements par les sociétés et de l'information concernant les événements de courtage.

Pour obtenir sans frais une liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres aux gestionnaires de portefeuille, veuillez communiquer sans frais avec nous au numéro de téléphone : 1-800-939-9674 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse : info@cclfundsinc.com.

Le fiduciaire du Portefeuille

Compagnie Trust CIBC Mellon, à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Portefeuille et le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et des autres actifs qui sont la propriété du Portefeuille. Le fiduciaire du Portefeuille procure également d'autres services au Portefeuille, y compris des services d'évaluation du Portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

Le fiduciaire du Fonds

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds et le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et des autres actifs qui sont la propriété du Fonds. Le fiduciaire du Fonds procure également d'autres services au Fonds, y compris des services d'évaluation du portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

Dépositaires

Compagnie Trust CIBC Mellon, à Toronto, en Ontario, reçoit et détient la totalité des sommes en espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Portefeuille aux fins de garde. Aux termes des modalités de la convention de fiducie du Portefeuille et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire du Portefeuille peut nommer un ou

plusieurs sous-dépositaires afin d'effectuer les opérations sur les titres du Portefeuille à l'extérieur du Canada.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à Toronto, en Ontario, reçoit et détient la totalité des sommes en espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds aux fins de garde. Aux termes des modalités de la convention de fiducie du Fonds et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire du Fonds peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires afin d'effectuer les opérations sur les titres du Fonds à l'extérieur du Canada.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant fait un audit des états financiers annuels du Portefeuille et du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues. L'auditeur indépendant du Portefeuille et du Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Agents chargés de la tenue des registres

Compagnie Trust CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres pour le Portefeuille. À ce titre, Compagnie Trust CIBC Mellon est chargée de la tenue, à ses bureaux de Toronto, d'un registre regroupant la totalité des investisseurs du Portefeuille.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est l'agent chargé de la tenue des registres pour le Fonds. À ce titre, Fiducie RBC Services aux Investisseurs est chargée de la tenue, à ses bureaux de Toronto, d'un registre regroupant la totalité des investisseurs du Fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Principaux porteurs de titres du Portefeuille

Le tableau ci-après présente les personnes ou les sociétés qui, au 1^{er} septembre 2022, sont les principaux propriétaires inscrits et propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de chaque série de parts du Portefeuille.

Portefeuille diversifié de revenu CC&L				
<i>Nom du porteur</i>	<i>Série d'avoirs</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Nombre de titres</i>	<i>Pourcentage de la série</i>
Particulier A	F	Véritable	14 069,62	13,28 %
Particulier B	F	Véritable	16 524,54	15,59 %
Particulier C	O	Véritable	44 659,54	10,52 %
WEIGHPACK SYSTEMS INC. & TABZCO Investments Inc.	O	Véritable	65 464,44	15,42 %
Particulier D	Réserve	Véritable	16 123,26	17,35 %
Particulier E	Réserve	Véritable	15 491,95	16,67 %
Particulier F	Arbour	Véritable	5 944,14	51,63 %
Particulier G	Arbour	Véritable	5 567,91	48,37 %

Note : Afin de protéger la vie privée des investisseurs, nous omettons le nom des particuliers porteurs de parts, le cas échéant. Pour obtenir cette information qui est disponible sur demande, il suffit de communiquer avec nous en composant le numéro de téléphone figurant sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

Principaux porteurs de titres du Fonds

Le tableau ci-après présente les personnes ou les sociétés qui, au • 2022, sont les principaux propriétaires inscrits et propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de chaque série de parts du Fonds.

NS Partners International Equity Focus Fund				
<i>Nom du porteur</i>	<i>Série d'avoirs</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Nombre de titres</i>	<i>Pourcentage de la série</i>
Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	I	Véritable	14 800	100 %
Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	F	Véritable	100	100 %
Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	A	Véritable	100	100 %

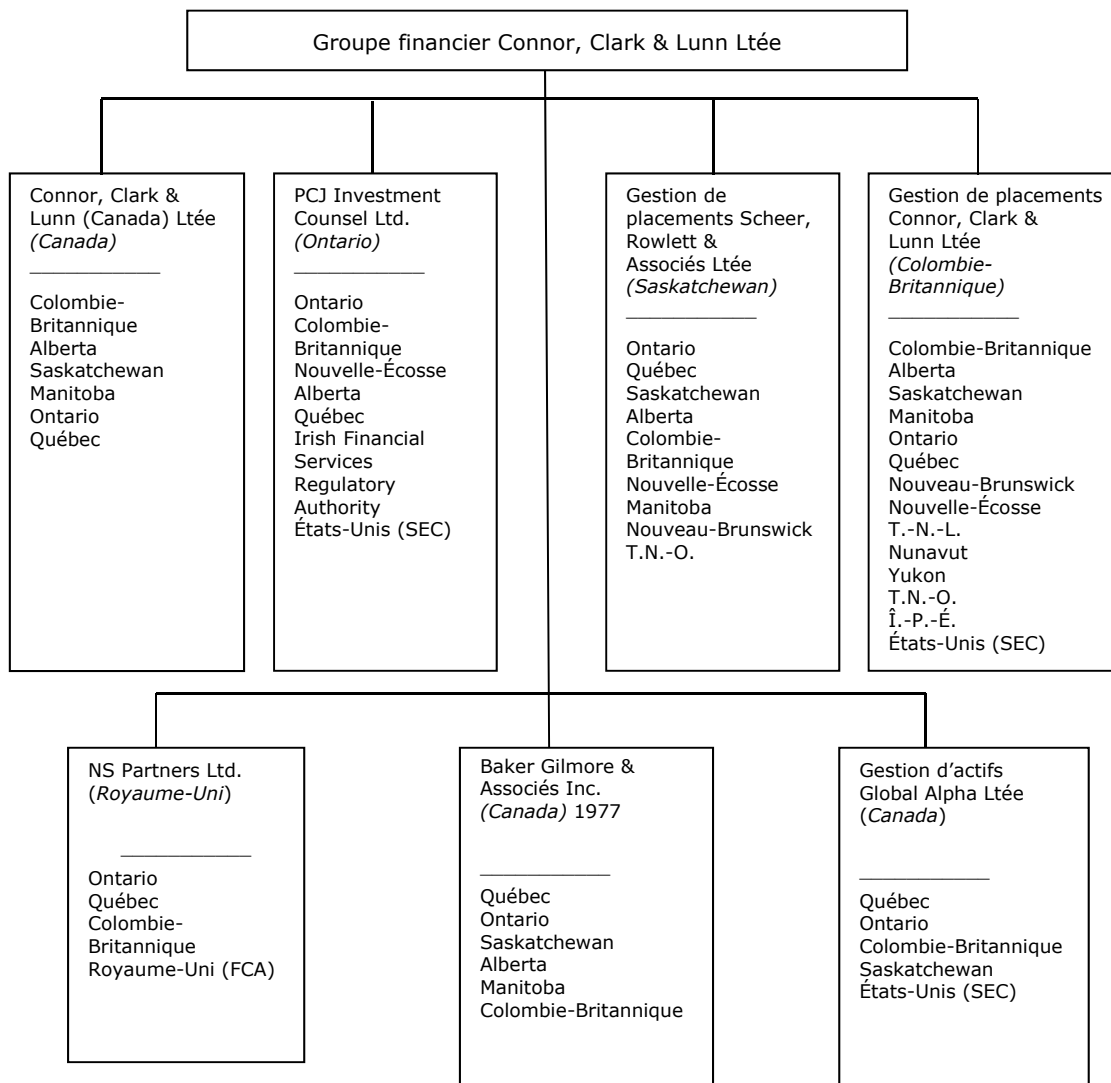
En date du 1^{er} septembre 2022, CC&L Funds Partnership est propriétaire de 100 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de CFI. Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée a la propriété ou le contrôle indirect d'environ 100 % de CC&L Funds Partnership. En date du 1^{er} septembre 2022, CFI ou Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée ne détenait aucune part du Portefeuille ou du Fonds. Warren Stoddart et Michael Freund sont respectivement propriétaires véritables et inscrits d'environ 24 % et 19 % de CC&L Funds Partnership.

En date du 1^{er} septembre 2022, les administrateurs et les dirigeants de CFI ont la propriété ou le contrôle direct et indirect des pourcentages suivants des actions avec droit de vote des fournisseurs de services pour le Portefeuille et le Fonds (selon le cas) : environ 43 % dans Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée; environ 22 % dans BGA; environ 12 % dans GP CC&L; environ 21 % dans Global Alpha; environ 22 % dans NS Partners; environ 22 % dans PCJ et environ 22 % dans SRA.

En date du 1^{er} septembre 2022, aucun des membres du CEI ne détient de titres avec droit de vote du Portefeuille, du Fonds ou de CFI. En date du 1^{er} septembre 2022, les membres du CEI ont la propriété véritable, directe ou indirecte, au total, de moins de 0,1 pour cent de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'un fournisseur de services important de CFI, du Portefeuille ou du Fonds.

Entités membres du groupe

Les entités suivantes, qui sont des membres du même groupe que CFI, peuvent fournir des services au Portefeuille ou au Fonds :



M. Michael Freund, un administrateur de CFI, est également un administrateur et/ou un dirigeant des entités membres du groupe de CFI indiquées ci-après, lesquelles peuvent fournir des services au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) :

Administrateur :	Dirigeant :
BGA	S.O.
Connor, Clark & Lunn (Canada) Ltée	S.O.
Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Président du conseil
Global Alpha	Président du conseil
NS Partners Ltd.	S.O.
PCJ	S.O.

Administrateur :	Dirigeant :
SRA	Président du conseil

M. Warren Stoddart, un administrateur de CFI, est également un administrateur et/ou un dirigeant des entités membres du groupe de CFI indiquées ci-après, lesquelles peuvent fournir des services au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) :

Administrateur :	Dirigeant :
BGA	s.o.
Connor, Clark & Lunn (Canada) Ltée	s.o.
Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Chef de la direction
Global Alpha	Vice-président
NS Partners Ltd.	s.o.

Les renseignements sur la rémunération qu'a reçue le Portefeuille ou le Fonds qui sont décrits dans la présente rubrique de la notice annuelle figurent dans les états financiers audités du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas).

GOVERNANCE DES FONDS

Le Portefeuille et le Fonds sont chacun structurés en tant que fiduciaire. Le Portefeuille est régi par la convention de fiduciaire du Portefeuille, et le Fonds est régi par la convention de fiduciaire du Fonds. Les devoirs respectifs du fiduciaire du Portefeuille, du fiduciaire du Fonds et de CFI sont présentés dans la convention de fiduciaire du Portefeuille et la convention de fiduciaire du Fonds, et il incombe à CFI d'organiser les activités quotidiennes et les affaires du Portefeuille et du Fonds, la gestion des placements, le marketing et le placement des parts. Contrairement à bon nombre d'organismes de placement collectif, le fiduciaire du Portefeuille et le fiduciaire du Fonds sont indépendants de CFI et assument de façon indépendante la responsabilité de se conformer aux modalités de la convention de fiduciaire du Portefeuille et de la convention de fiduciaire du Fonds (selon le cas). Le conseil d'administration de CFI est chargé de s'assurer que CFI se conforme aux modalités de la convention de fiduciaire du Portefeuille et de la convention de fiduciaire du Fonds et aux exigences des lois applicables en matière de gestion, de gestion des placements, de marketing et de placement des parts du Portefeuille et du Fonds. Les dirigeants de CFI reçoivent du fiduciaire du Portefeuille et du fiduciaire du Fonds des rapports tirés de leurs registres respectifs qui portent sur des questions comme le nombre de porteurs de parts et de titres d'un portefeuille, y compris leur prix de base et leur valeur du marché, afin de permettre au gestionnaire d'examiner et de surveiller le respect continu par le Portefeuille et le Fonds des lois sur les valeurs mobilières.

Un CEI a été mis sur pied pour tous les fonds d'investissement publics gérés par le gestionnaire et les sociétés qui font partie du même groupe, y compris le Portefeuille et le Fonds. Le CEI est composé de trois membres : Anthony Cox, Martin Guest et Leslie Wood, chacun étant indépendant du gestionnaire. Anthony Cox est le président du CEI. Le CEI agit en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI doit examiner les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par le gestionnaire et, dans la plupart des cas, faire des recommandations au gestionnaire ou, dans certains cas, comme dans le cas d'opérations entre fonds, du placement dans les titres d'entités apparentées ou du placement dans des titres pris ferme par une entité apparentée, approuver ou non la proposition du gestionnaire.

Tel qu'il est décrit dans les présentes, CFI est une entité membre du groupe de Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée. À ce titre, les employés de CFI adhèrent au code de conduite personnelle de Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée (le « **code** ») qui met en place des lignes directrices en matière de pratiques commerciales, de contrôles de gestion des risques, de négociations à titre personnel par les employés et de conflits d'intérêts. Le code traite de la confidentialité, des obligations de fiduciaire, de la mise en œuvre du code d'éthique et des sanctions en cas de violation. Les activités de placement des gestionnaires de portefeuille pour le Portefeuille et du gestionnaire de portefeuille pour le Fonds sont surveillées par CFI ou au nom de celle-ci.

CFI commercialise auprès des courtiers le Portefeuille et le Fonds. Dans le cadre de cette démarche, CFI tient à ce que les employés qui occupent un poste lié à la commercialisation prennent connaissance des restrictions d'ordre réglementaire et exige que l'équipe de la conformité examine les documents de marketing.

PROCÉDURES ET POLITIQUES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION

CFI, à titre de gestionnaire du Portefeuille et du Fonds, a mis en place des politiques et des procédures relativement au vote sur des questions pour lesquelles le Portefeuille ou le Fonds reçoit, à titre de porteur de titres, des documents de procuration à l'égard d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur dans lequel le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) a investi. CFI a délégué aux gestionnaires de portefeuille concernés du Portefeuille et au gestionnaire de placement du Fonds la tâche de voter dans le cadre des sollicitations de procurations des émetteurs relativement à leurs obligations respectives de gestion générale des titres détenus par le Portefeuille ou le Fonds. En cas de conflit d'intérêts, le chef de la conformité chez CFI participera au vote par procuration afin de faire en sorte que les procurations soient exercées conformément aux intérêts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas).

CFI a établi des lignes directrices en matière de vote par procuration, lesquelles prévoient, pour chaque gestionnaire de portefeuille, un cadre pour l'approche à adopter à l'égard du vote des titres détenus par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) afin qu'il y ait une approche disciplinée.

Aux termes des lignes directrices, la tâche principale de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard du vote par procuration est d'optimiser les effets économiques positifs sur la valeur du placement du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et de protéger les droits du Portefeuille ou du Fonds à titre de porteur de titres de l'émetteur, en veillant à l'intérêt du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). Les lignes directrices comprennent une analyse de questions précises susceptibles d'être soumises au vote, mais elles ne sont pas exhaustives. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices à l'égard de questions précises traitées dans la politique lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et de leurs porteurs de titres respectifs de le faire.

Le Portefeuille et le Fonds sont chacun réputés avoir reçu une sollicitation de procurations au moment où ils ont reçu un avis en ce sens à leurs bureaux. Dans le cas où un gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas de sollicitation de procurations dans un délai suffisant pour permettre un vote ou si la procuration n'est pas soumise à l'émetteur dans le délai requis, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) ne pourra pas voter sur les questions soumises.

Les politiques et les procédures que suivent le Portefeuille et le Fonds dans le cas d'un vote par procuration à l'égard de titres de portefeuille peuvent être obtenues sans frais en nous faisant parvenir une demande par courriel à l'adresse info@cclfundsinc.com ou par la poste au :

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
130 King St. West, Suite 1400

P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8
1-888-824-3120

Les lignes directrices en matière de vote par procuration à l'égard des questions fréquemment soulevées sont les suivantes :

- **Élection des administrateurs :** À moins qu'il ne se produise une course aux procurations pour un poste au conseil d'administration pertinent ou que nous décidions qu'il existe d'autres motifs impérieux de nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs, nous voterons généralement en faveur de la liste d'administrateurs qui est proposée par la direction. Nous pouvons nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs qui omettent de s'occuper de questions clés ou qui omettent d'assister régulièrement aux réunions du conseil, ou à l'égard de tout candidat administrateur qui est réputé être un initié et qui occupe également un poste au sein du comité d'audit ou du comité de rémunération du conseil.
- **Nomination de l'auditeur :** Nous sommes d'avis que l'émetteur demeure le mieux placé pour choisir l'auditeur et nous appuierons généralement les recommandations de la direction. Nous pouvons voter contre la nomination d'un auditeur si les honoraires pour les services qui ne sont pas liés à l'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit versés par l'émetteur ou si nous avons d'autres motifs de douter de l'indépendance de l'auditeur de l'émetteur.
- **Modifications de la structure du capital :** Les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur sont souvent de nature technique et administrative. À défaut d'un motif impérieux imposant le contraire, nous suivrons généralement la direction de l'émetteur pour ce qui est du vote à l'égard de propositions de ce type. Toutefois, nous examinerons et analyserons au cas par cas toute proposition inhabituelle qui est susceptible d'avoir une influence sur la structure et les activités de l'émetteur ou d'avoir une incidence économique importante sur celui-ci.
- **Réorganisations, restructurations, fusions et acquisitions de l'émetteur :** Nous sommes d'avis que les votes par procuration à l'égard des réorganisations, des restructurations, des fusions et des acquisitions constituent le prolongement de la décision en matière de placement. Par conséquent, nous analyserons toute proposition au cas par cas, en tenant largement compte du point de vue des analystes de recherche qui s'occupent de l'émetteur et des spécialistes en matière de placement qui gèrent le Portefeuille ou le Fonds dans lesquels les titres sont détenus.
- **Propositions touchant les droits des porteurs de titres :** Nous sommes d'avis que certains droits fondamentaux des porteurs de titres doivent être protégés. Nous voterons généralement en faveur des propositions qui accordent aux porteurs de titres une place plus importante dans les activités de l'émetteur et nous nous opposerons aux mesures visant à limiter ces droits. Toutefois, au moment d'analyser une proposition, nous évaluerons les incidences financières de la proposition par rapport à la perte des droits des porteurs de titres.
- **Gouvernance d'entreprise :** Nous reconnaissons l'importance d'une gouvernance d'entreprise saine afin de garantir que la direction et le conseil d'administration remplissent leurs obligations envers les porteurs de titres. Nous favorisons les propositions qui encouragent la transparence et la responsabilisation au sein d'un émetteur.

- **Mesures anti-prise de contrôle :** Nous sommes d'avis que les mesures qui empêchent les prises de contrôle ou qui isolent la direction peuvent non seulement empiéter sur les droits des porteurs de titres mais également avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'émetteur. Nous nous opposerons généralement aux propositions, peu importe si elles sont soumises par la direction ou par les porteurs de titres, dont l'objectif ou le résultat est d'isoler la direction ou de diluer la participation des porteurs de titres. Inversement, nous appuierons généralement les propositions qui restreindraient ou supprimeraient autrement les mesures anti-prise de contrôle qui ont déjà été adoptées par des émetteurs.
- **Rémunération de la direction :** Nous sommes d'avis que la direction d'un émetteur et le comité de rémunération du conseil d'administration devraient raisonnablement avoir la latitude pour déterminer le type de rémunération et de primes qui sont offertes ainsi que la combinaison de ceux-ci. Qu'elles soient proposées par un porteur de titres ou la direction, nous examinerons au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération de la direction afin de nous assurer que les intérêts à long terme de la direction et des porteurs de titres sont dûment harmonisés. Nous analyserons les régimes proposés afin de nous assurer que la participation des porteurs de titres ne sera pas diluée de façon excessive, que le prix de levée des options n'est pas inférieur au cours à la date de l'octroi et qu'un nombre acceptable d'employés est admissible à ces régimes.
- **Responsabilité des sociétés et responsabilité sociale :** Nous examinerons et analyserons au cas par cas les propositions relatives à des questions d'ordre social, politique et environnemental afin de déterminer si elles auront une incidence financière sur la valeur des porteurs de titres. Nous voterons contre les propositions qui sont indûment coûteuses ou qui entraîneraient des coûts inutiles et excessifs pour l'émetteur. Nous pouvons nous abstenir de voter sur des propositions d'ordre social dont on ne peut déterminer facilement l'incidence financière sur la valeur des porteurs de titres.
- **Exercice des droits de vote entre fonds :** Si le Portefeuille ou le Fonds investit dans les titres d'un fonds sous-jacent, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres que le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) détient dans le fonds sous-jacent, à moins que celui-ci ne soit géré par CFI ou l'un des membres du même groupe que lui.

Registre des votes par procuration

À titre de gestionnaire, CFI établira et maintiendra le registre annuel des votes par procuration pour le Portefeuille et le Fonds à l'égard de chaque période annuelle commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Le registre des votes par procuration pourra être consulté sur le site Web de CFI à l'adresse www.cclgroup.com/cclfunds/fr/home avant le 31 août de chaque année. CFI remettra un exemplaire du registre des votes par procuration du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), sans frais, aux porteurs de parts sur demande.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Le Portefeuille et le Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement – Instruments dérivés* à la page 7.

CFI exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus pour le Portefeuille ou le Fonds qui a recours aux instruments dérivés soit doté de politiques et de

procédures précisant les types d'instruments dérivés qu'il peut utiliser, ainsi que les buts et les objectifs de l'utilisation des instruments dérivés; elle exige également que les instruments dérivés soient utilisés uniquement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que le gestionnaire de portefeuille soit doté de politiques et de procédures permettant de gérer les risques associés à la négociation d'instruments dérivés. Un gestionnaire de portefeuille peut appliquer des procédures afin de quantifier les risques et faire des simulations visant à tester le comportement du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) sous tension, dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés par le Portefeuille ou le Fonds. CFI veillera à ce que les gestionnaires de portefeuille respectent les exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille concerné doit informer CFI de toute dérogation aux règles et aux restrictions concernant l'utilisation des instruments dérivés par le Portefeuille ou le Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des instruments dérivés afin de remplir les objectifs de placement du Portefeuille ou du Fonds de la façon la plus économique qui soit, et de réduire l'exposition globale aux risques en intégrant les effets ou l'incidence de l'ensemble des positions sur instruments dérivés. Le comité de gestion du risque de chaque gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives à son utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont examinées au moins une fois par année. Ni le fiduciaire du Portefeuille ni le fiduciaire du Fonds ne participe au processus de gestion des risques. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit imposer des limites de négociation ou d'autres contrôles aux opérations sur instruments dérivés, et il est chargé d'autoriser leur négociation. Le chef de la conformité ou le service de conformité du gestionnaire de portefeuille concerné est chargé d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles liées aux positions sur instruments dérivés.

GESTION DES RISQUES LIÉS AU PRÊT, AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION ET AUX OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION DE TITRES

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

CFI nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire du Portefeuille et du Fonds aux termes d'une convention de mandat afin qu'il agisse à titre de mandataire du Portefeuille et du Fonds (selon le cas) et qu'il conclue des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension au nom du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). La convention de mandat prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par le Portefeuille et le Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les parties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données sous forme de liquidités. La convention de mandat prévoira des politiques et des procédures suivant lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension seront conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement mentionnées dans la présente notice annuelle, et le mandataire élaborera de telles politiques et procédures. En outre, le dépositaire ou le sous-dépositaire :

- s'assurera qu'une garantie est fournie sous forme de liquidités, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres identiques à ceux qui font l'objet des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension;
- évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie de façon quotidienne, afin de s'assurer que la garantie équivaut à au moins 105 % de la valeur des titres;

- investira la garantie fournie sous forme de liquidités conformément aux restrictions en matière de placement précisées dans la convention de mandat;
- s'assurera que la valeur des titres investis dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension ne représente pas plus de 50 % de l'actif total du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) à un moment donné;
- évaluera la solvabilité des parties avec lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension sont conclues.

Le Portefeuille et le Fonds peuvent chacun mettre fin à leurs opérations de prêt de titres en tout temps. Les mises en pension ou prises en pension du Portefeuille et du Fonds auront une durée maximale de trente (30) jours.

CFI et le dépositaire ou sous-dépositaire du Portefeuille et du Fonds examineront la convention de mandat et les politiques et les procédures du dépositaire ou du sous-dépositaire de façon annuelle afin de s'assurer qu'elles respectent les lois applicables.

CFI sera chargée de la gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension réalisées par le Portefeuille et le Fonds.

FRAIS

CFI se réserve le droit de réduire les frais de gestion ultimement pris en charge par certains investisseurs en imputant des frais de gestion réduits au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas). Le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) verserait alors aux porteurs de parts concernés une distribution égale au montant de la réduction. Cette distribution s'appelle une distribution des frais de gestion. La distribution des frais de gestion est négociée par CFI et par le représentant inscrit de l'investisseur et peut être fondée sur des facteurs tels que la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par l'investisseur. Par exemple, se reporter à la rubrique qui figure dans le prospectus simplifié *Frais — Frais payables par le Portefeuille et le Fonds — Distributions des frais de gestion à l'égard des parts de la série Réserve*. Puisque le Portefeuille ou le Fonds paie des frais de gestion moindres à CFI, il y aura moins de dépenses pour compenser le revenu net du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). Par conséquent, le montant des distributions augmentera. Toutefois, le montant en excédent sera distribué uniquement aux porteurs de parts visés. Ceux-ci devront payer de l'impôt sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés qu'ils auront perçus sous la forme de distributions des frais de gestion.

OPÉRATIONS À COURT TERME

Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement du Portefeuille et du Fonds ainsi que de leurs porteurs de parts respectifs, en forçant le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) à garder les espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous avons mis en place des politiques visant à décourager les opérations à court terme dans le Portefeuille et le Fonds. Des processus de surveillance sont en place pour déceler les opérations à court terme. Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire pour le Portefeuille, et Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire pour le Fonds, surveillent chacun les activités fréquentes liées aux opérations en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché. Si vous faites racheter vos parts du Portefeuille ou du Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat, nous nous réservons le droit de vous imposer des frais d'opération à court terme de 2,0 %. Chaque substitution (changement de désignation) et substitution (changement de désignation) subséquente de vos parts du Portefeuille ou du Fonds compte comme un nouvel achat pour les besoins des frais d'opération à court terme. Les frais d'opération à court terme sont imposés pour le

compte du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et sont payés à ceux-ci. Les frais ne s'appliqueront pas dans des circonstances qui ne comportent pas d'activités de négociation inappropriées et ne s'appliqueront pas : a) aux opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion; b) aux corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire; c) aux transferts de parts du Portefeuille ou du Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; d) aux versements réguliers à un FERR ou à un FRV; et aux versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, la détention et la vente de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du prospectus simplifié. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments, (i) est un résident du Canada; (ii) n'a aucun lien de dépendance avec le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) et n'y est pas affilié, et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que ce dernier ne détienne pas les parts dans le cadre d'une entreprise d'opérations sur titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à toute époque considérée, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir s'ils peuvent faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou si un tel choix est judicieux dans leur situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales entreront en vigueur ni qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent sommaire suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Portefeuille ou le Fonds n'est une « société étrangère affiliée » (au sens qui est attribué à ce terme aux fins de la Loi de l'impôt) du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) ou un porteur de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens qui est attribué à ce terme dans l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose également que ni le Portefeuille ni le Fonds ne sera (i) une « fiducie EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts du Portefeuille ou du Fonds qui peuvent s'appliquer et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition de parts du Portefeuille ou du Fonds. Le présent sommaire ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur donné et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts du Portefeuille ou du Fonds, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Portefeuille et du Fonds

Le présent sommaire repose sur les hypothèses suivantes : (i) le Portefeuille et le Fonds seront tous les deux admissibles, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) le Portefeuille ou le Fonds ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents; et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Portefeuille ou du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Portefeuille et le Fonds doivent chacun notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Si le Portefeuille ou le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être considérablement et défavorablement différentes.

IMPOSITION DU PORTEFEUILLE ET DU FONDS

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu du Portefeuille et du Fonds (selon le cas), y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts du Portefeuille et du Fonds (selon le cas) au cours de cette année sera imposé à l'égard du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Si le Portefeuille et le Fonds distribuent chacun la totalité de leur revenu imposable net et de leurs gains en capital nets à leurs porteurs de parts respectifs annuellement, ils ne devraient généralement pas être assujettis à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Portefeuille et le Fonds sont chacun tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital qu'ils ont obtenus au cours de l'année d'imposition, tous les dividendes qu'ils ont reçus durant l'année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en leur faveur durant l'année ou qu'ils ont le droit de recevoir ou qu'ils reçoivent avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer leur revenu, le Portefeuille et le Fonds tiendront chacun compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Portefeuille et le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Le Portefeuille et le Fonds ont chacun fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), seront réputés être des gains en capital ou des pertes en capital du Portefeuille et du Fonds (selon le cas). En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Portefeuille et le Fonds à l'égard de dérivés et de

ventes à découvert de titres (autres que des « titres canadiens ») seront traités à titre de revenu ou de pertes du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas). Cependant, lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, les gains réalisés ou les pertes subies par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) à l'égard de ces dérivés peuvent être traités en tant que gains en capital ou de pertes en capital du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), pourvu qu'il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Portefeuille ou le Fonds à l'égard d'un titre donné (autre qu'un « titre canadien ») le sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Malgré ce qui précède, les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») considèrent que les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») doivent être inclus dans le revenu ordinaire plutôt qu'être traités comme gains en capital. Aux termes des règles relatives aux CDT, le rendement de tout dérivé conclu par le Portefeuille ou le Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt sera imposé comme revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. En vertu de la Loi de l'impôt, les règles relatives aux CDT ne s'appliquent pas aux contrats de change à terme ni à certains autres dérivés, conclus afin de couvrir le risque lié au taux de change à l'égard d'un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Les pertes subies par le Portefeuille ou le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; cependant, le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) peut les déduire au cours des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Les biens du Portefeuille et du Fonds peuvent comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Portefeuille ou le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Le Portefeuille et le Fonds peuvent tirer un revenu ou des gains de placements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, ils peuvent être tenus de payer un impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le Portefeuille ou le Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % du revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) peut généralement attribuer une partie de son revenu de source étrangère à ses porteurs de parts, de telle sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) et un impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) peut être tenu d'inclure certains montants dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens de la Loi de l'impôt) ou une participation dans celui-ci. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Portefeuille ou au Fonds, il doit être possible de considérer de façon raisonnable que la valeur du « bien d'un fonds de placement non-résident » provient, directement ou indirectement, principalement de

placements de portefeuille d'une entité non-résidente. Ces règles peuvent s'appliquer au Portefeuille ou au Fonds (selon le cas) pour une année d'imposition donnée s'il était possible de conclure raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des motifs principaux de l'acquisition, de la détention ou de la possession d'un placement dans un bien d'un fonds de placement non-résident par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) était de profiter des placements dans un portefeuille de l'entité non-résidente, de sorte que les impôts sur le revenu, les profits et les gains en découlant, pour une année d'imposition donnée, soient sensiblement inférieurs à ceux qui auraient été applicables si un tel revenu, de tels profits ou de tels gains avaient été gagnés directement par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). Si elles devaient s'appliquer, ces règles pourraient faire en sorte que le Portefeuille ou le Fonds soit tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût désigné du bien du fonds de placement non-résident pour le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) multiplié par un taux d'intérêt prescrit majoré de 2 %.

Le Portefeuille ou le Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Portefeuille ou le Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes de la Loi de l'impôt, sauf s'il est admissible à titre de « fonds de placement » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, lesquelles exigent, notamment, que certaines exigences en matière de diversification de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). Si le Portefeuille ou le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) sera réputé avoir une fin d'année aux fins d'imposition (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) au moment en cause, de sorte que le Portefeuille ou le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes), et (ii) le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, le Portefeuille ou le Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), au sens de la Loi de l'impôt.

Le Portefeuille ou le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) dispose d'un bien, acquiert de nouveau ce bien ou acquiert un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) demeure propriétaire du bien acquis de nouveau ou du bien nouvellement acquis après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes suspendues » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Le Portefeuille ou le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur les opérations de stellage » (positions doubles ou *straddle*) de la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » que détient le Portefeuille ou le Fonds inclut tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, comme des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire s'entend d'un intérêt similaire qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou

de bénéfiques du Portefeuille ou du Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Portefeuille ou du Fonds dans un régime enregistré, les distributions (y compris au moyen de distributions des frais de gestion) versées par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts détenues dans le régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (cependant, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Portefeuille ou du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR, REEI ou REEE (chacun, un « **régime visé par règlement** »), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas). De façon générale, à moins que vous ne possédiez 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas), seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, vous n'aurez pas de participation notable dans le Portefeuille ou le Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Portefeuille ou du Fonds constituent un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts du Portefeuille ou du Fonds détient des parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) à l'extérieur d'un régime enregistré, il devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas), y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, et ce, même si ces distributions sont réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles et que, par conséquent, les liquidités reçues par le porteur de parts pourraient être insuffisantes pour payer l'impôt payable à l'égard de ces distributions de revenu.

En règle générale, les distributions versées en excédent du revenu net et des gains en capital nets du Portefeuille ou du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts du Portefeuille ou du Fonds, mais réduiront le prix de base rajusté des parts. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts devait être un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et son prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital qui est distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre ses mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas), le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation des portefeuilles du Portefeuille ou du Fonds est élevé au cours d'une année, plus les chances sont élevées qu'une somme soit déclarée payable ou soit payée à l'égard des parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) avant la fin de l'année. Cependant, il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des biens du Portefeuille ou du Fonds et le rendement du Portefeuille ou du Fonds.

Si le Portefeuille et le Fonds effectuent les désignations appropriées, le montant a) des gains en capital imposables nets réalisés du Portefeuille et du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Portefeuille et le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables à un porteur de parts conserveront, de fait, leurs caractéristiques et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt s'appliqueront. Le Portefeuille et le Fonds peuvent effectuer des désignations à l'égard du revenu provenant de sources étrangères, le cas échéant, qui permettront aux porteurs de parts de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, le cas échéant, payé par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas).

La valeur liquidative par part du Portefeuille ou du Fonds au moment où un porteur de parts acquiert des parts peut tenir compte des revenus et des gains du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) qui ont été cumulés jusqu'au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts du Portefeuille ou du Fonds, plus particulièrement vers la fin d'une année civile, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur sa tranche du revenu et des gains du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) qui ont été cumulés avant qu'il ne fasse l'acquisition des parts.

Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, que reçoit un porteur de parts, si elles sont prélevées du revenu net (y compris la tranche imposable des gains en capital) du Portefeuille ou du Fonds, devront généralement être incluses dans le revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces distributions sont reçues. Si la distribution des frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que détient le porteur de parts qui les reçoit sera réduit du montant de la distribution des frais de gestion.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt afin de l'aider à préparer ses déclarations de revenus.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Portefeuille ou du Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de la disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part et des frais raisonnables de la disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de la totalité des parts d'une série donnée du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée au cours d'une année d'imposition donnée de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés au cours des trois années d'imposition

précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Portefeuille ou du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés, de dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon les pratiques administratives publiées actuelles de l'ARC, un changement de désignation d'une série de parts du Portefeuille en tant que parts d'une autre série de parts du Portefeuille libellées dans la même devise ou un changement de désignation d'une série de parts du Fonds en tant que parts d'une autre série de parts du Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas être réputé donner lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion payés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Portefeuille ou du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts du Portefeuille ou du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts du Portefeuille ou du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts du Portefeuille ou du Fonds (la « **série visée** ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de désignation en parts de la série visée;
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à ce moment.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes considéré comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident assujéti à l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Portefeuille ou le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration d'information fiscale à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents, à des fins fiscales, de territoires étrangers (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales des pays étrangers où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont résidents, à des fins fiscales, conformément à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes, comme le Portefeuille et le Fonds, à la condition que : (i) le Portefeuille et le Fonds respectent chacun les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Portefeuille et le Fonds s'efforceront chacun de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Portefeuille et du Fonds sont tenus de leur fournir des renseignements sur leur identité, leur résidence ainsi que d'autres renseignements et ils peuvent se voir imposer des amendes s'ils ne le font pas. Dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (au sens attribué au terme Specified U.S. Person dans la FATCA) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) à l'ARC, laquelle remettra le tout à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Le Portefeuille ou du Fonds (selon le cas)

pourrait être tenu de considérer les porteurs de parts qui ont omis de leur fournir les renseignements requis comme ayant un « compte déclarable américain » (au sens attribué au terme U.S. Reportable Account dans la FATCA) pour l'application de la FATCA. Le Portefeuille et le Fonds sont tenus de fournir certains renseignements relatifs aux comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes déclarables américains. Le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental. Un tel impôt de la FATCA imposé à l'égard du Portefeuille ou du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas).

Admissibilité aux fins de placement

Si le Portefeuille et le Fonds sont chacun admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Portefeuille et du Fonds seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt, sous réserve des règles mentionnées ci-dessus relatives aux « placements interdits ».

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DU FIDUCIAIRE

Le Portefeuille ou le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucuns frais et n'a remboursé aucune dépense aux administrateurs ou aux dirigeants de CFI.

Les frais et les autres dépenses raisonnables des membres du CEI, ainsi que les primes d'assurance de ces membres, seront acquittés par le Portefeuille ou le Fonds (selon le cas) et certains autres fonds de placement gérés par CFI, qui a le même CEI. Le Portefeuille et le Fonds paient chacun leur part proportionnelle de ces dépenses. En date de la présente notice annuelle, chaque membre du CEI a droit à une provision annuelle de 11 500 \$, alors que sa présidente a droit à une provision annuelle de 16 500 \$. Ces frais comprennent une réunion annuelle. En outre, les membres du CEI ont droit à des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion supplémentaire du CEI à laquelle ils assistent au cours de l'année civile. Chaque membre du CEI se verra également rembourser des frais dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à cet égard.

La rémunération globale versée par le Portefeuille au CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'est établie à 44 000 \$ (y compris l'impôt applicable).

Le fiduciaire du Portefeuille et le fiduciaire du Fonds sont rémunérés en fonction des tarifs qui prévalent sur le marché pour les services rendus au Portefeuille et au Fonds (selon le cas), et reçoivent un remboursement pour les dépenses au fur et à mesure qu'elles sont engagées dans le cadre de leur mandat respectif.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus par le Portefeuille et/ou le Fonds sont les suivants :

Convention de fiducie du Portefeuille

Le Portefeuille est régi par la convention de fiducie du Portefeuille telle que cédée à CFI, en sa qualité de gestionnaire du Portefeuille aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022. CFI peut, en tant que gestionnaire du Portefeuille, mettre fin au Portefeuille ou le liquider en tout temps en donnant un préavis écrit en ce sens à tous les porteurs de

parts, conformément aux modalités de la convention de fiducie du Portefeuille et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

Convention de fiducie du Fonds

Le Fonds est régi par la convention de fiducie du Fonds intervenue entre CFI, en tant que gestionnaire du Fonds, et Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en tant que fiduciaire du Fonds. CFI peut, en tant que gestionnaire du Fonds, mettre fin au Fonds ou le liquider en tout temps en donnant un préavis écrit en ce sens à tous les porteurs de parts concernés, conformément aux modalités de la convention de fiducie du Fonds et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

Convention de gestion-cadre

La convention de gestion-cadre, dans sa version modifiée à l'occasion, à l'égard du Portefeuille, a été conclue en date du 29 juillet 2012 par CFI et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire pour le compte du Portefeuille et cédée à CFI, en sa qualité de gestionnaire du Portefeuille aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022. CFI peut résilier la convention de gestion-cadre en tout temps en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au fiduciaire. Si le fiduciaire souhaite résilier la convention de gestion-cadre, il doit d'abord consulter CFI et, sur approbation de celle-ci, convoquer une assemblée des porteurs de parts du Portefeuille ou du Fonds (selon le cas) afin d'obtenir leur approbation.

Conventions de conseils en placement

CFI a retenu les services de CC&L Canada en tant que gestionnaire de portefeuille principal du Portefeuille et de CC&L Canada aux termes d'une convention de conseils en placement, et CC&L Canada, pour sa part, a conclu des conventions de conseils en placement avec chacun des gestionnaires de portefeuille supplémentaires dont les services ont été retenus pour la gestion des actifs du Portefeuille, ou s'est fait céder de telles conventions. Chacune de ces conventions énonce le mandat du Portefeuille ainsi que les fonctions et les responsabilités du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille principal et des gestionnaires de portefeuille supplémentaires (selon le cas), y compris la tenue des dossiers et les politiques relatives aux votes.

CFI a retenu les services de NS Partners à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes d'une convention de conseils en placement datée du 31 août 2022.

Des exemplaires des conventions décrites ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture, les jours ouvrables, au bureau principal du gestionnaire.

Procédures judiciaires et administratives

En date de la présente notice annuelle, nous n'avons connaissance d'aucune procédure judiciaire ou administrative à laquelle seraient parties le Portefeuille, le Fonds ou le gestionnaire ou leurs biens respectifs ni d'aucune procédure de ce genre qui serait envisagée.

**ATTESTATION
DE CONNOR, CLARK & LUNN FUNDS INC.
À TITRE DE GESTIONNAIRE DE**

**NS PARTNERS INTERNATIONAL EQUITY FOCUS FUND
(LE « FONDS »)**

Le 23 septembre 2022

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) Tim Elliott

Tim Elliott

Président, agissant en qualité de chef de la direction de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire du Fonds et pour le compte du Fonds

(signé) Michael Freund

Michael Freund

Chef de la direction financière de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire du Fonds et pour le compte du Fonds

Pour le compte du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire du Fonds et pour le compte du Fonds :

(signé) Warren Stoddart

Warren Stoddart
Administrateur

ATTESTATION
DE CONNOR, CLARK & LUNN FUNDS INC.
À TITRE DE GESTIONNAIRE DE
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L
(LE « PORTEFEUILLE »)

Le 23 septembre 2022

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 23 septembre 2022, modifiant la notice annuelle datée du 29 juillet 2022, avec la version modifiée du prospectus simplifié daté du 23 septembre 2022 modifiant le prospectus simplifié daté du 29 juillet 2022, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) *Tim Elliott*

Tim Elliott

Président, agissant en qualité de
chef de la direction de Connor,
Clark & Lunn Funds Inc., à titre
de gestionnaire du Portefeuille et
pour le compte du Portefeuille

(signé) *Michael Freund*

Michael Freund

Chef de la direction financière de
Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à
titre de gestionnaire du Portefeuille
et pour le compte du Portefeuille

Pour le compte du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire du Portefeuille et pour le compte du Portefeuille:

(signé) *Warren Stoddart*

Warren Stoddart

Administrateur

Notice annuelle

Portefeuille diversifié de revenu CC&L

et

NS Partners International Equity Focus Fund

Des renseignements supplémentaires sur le Portefeuille et le Fonds figurent dans le prospectus simplifié du Portefeuille et du Fonds, les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et les rapports financiers intermédiaires déposés par la suite, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés par la suite. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, y compris un état des mouvements de portefeuille, en vous adressant à votre représentant inscrit, en communiquant avec nous sans frais au numéro 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du Portefeuille et du Fonds au www.cclgroup.com/cclfunds/fr/home, ou en communiquant avec nous à l'adresse info@cclfundsinc.com. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Portefeuille et le Fonds sur le site Web www.sedar.com. À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements sur le Portefeuille ou le Fonds qui figurent également sur notre site Web ne sont pas intégrés par renvoi à la présente notice annuelle, et ne sont pas réputés l'être.

Gestionnaire du Portefeuille diversifié de revenu CC&L Connor, Clark & Lunn et du NS Partners International Equity Focus Fund :

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
130 King St. West, Suite 1400
P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8
1-888-824-3120